

Évaluation de l'air intérieur dans les lieux accueillant du public :  
le Programme Aère toî d'Atmo Hauts-de-France  
(Collectivités Répondant à la Surveillance de la qualité de l'Air Intérieur)



Le rôle des collectivités locales et des gestionnaires de structure

Le constat

66

**Dans les bâtiments**, les sources de polluants dans l'air sont nombreuses : matériaux de construction, peinture, meubles, appareils de chauffage, produits d'entretien, matériels utilisés pour des activités (colles, encres, peintures, feutres, etc.).

**Une mauvaise qualité de l'air** peut favoriser l'émergence de symptômes tels que des maux de tête, de la fatigue, une irritation des yeux,

du nez, de la gorge ou de la peau, des vertiges, des manifestations allergiques ou de l'asthme.

**Une bonne qualité de l'air à l'intérieur** d'un bâtiment a, au contraire, un effet positif démontré sur la diminution du taux d'absentéisme, le bien-être des occupants et l'apprentissage des enfants.

Source : MEEEM - Brochure - La surveillance de la QAI dans les lieux accueillant des enfants

CHIFFRE CLÉ

90%

99

Pourquoi évaluer la qualité de l'air intérieur ?

Dans les écoles et autres lieux d'accueil, les enfants peuvent être exposés à plusieurs polluants émis notamment par :

- le mobilier,
- les produits d'entretien,
- les fournitures scolaires,

ou encore à cause :

- de la vétusté du bâtiment,
- de la densité d'occupation des locaux,
- d'un renouvellement de l'air insuffisant.



Crédit photos : © Pixabay



Crédit photos : © Pixabay

C'est le pourcentage de temps que les enfants passent dans des lieux clos (logements, crèches, écoles ou transports)



## Le contexte réglementaire

Selon le code de l'environnement (*articles L. 221-8 et R. 221-30 et suivants*), un dispositif réglementaire d'évaluation de la qualité de l'air intérieur doit être mis en place dans les Établissements Recevant du Public (ERP).



### Établissements concernés par la réglementation

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018

Tous les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans (crèches, écoles maternelles et élémentaires).

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020

Les centres de loisirs, les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du second degré (collèges, lycées...).

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023

Les structures sociales et médico-sociales, les établissements pénitentiaires pour mineurs, ainsi que les piscines couvertes.

## Les textes réglementaires



→ Décret n°2015-1000 du 17 août 2015 relatif aux modalités de surveillance de la QAI dans certains ERP  
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031052712&categorieLien=id>  
et son arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2016  
<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/6/1/DEVP1415091A/jo/texte>

→ Décret n°2015-1926 du 30 décembre 2015 modifiant le décret n°2012-14 du 5 janvier 2012 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public  
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031741934&categorieLien=id>  
et son arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2016  
<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/6/1/DEVP1415098A/jo>

→ Brochure : La surveillance de la qualité de l'air intérieur dans des lieux accueillant des enfants  
[http://www.atmo-hdf.fr/joomlatools-files/docman-files/Depliant\\_plaquettes/qualite-air-ecoles\\_2018-2023.pdf](http://www.atmo-hdf.fr/joomlatools-files/docman-files/Depliant_plaquettes/qualite-air-ecoles_2018-2023.pdf)



## Les obligations des collectivités



Ce dispositif de suivi et d'évaluation réglementaire doit être renouvelé tous les 7 ans et repose sur deux étapes :

### 1- Réaliser une évaluation des moyens d'aération et de ventilation du bâtiment, selon 2 possibilités :

**Intervention d'un organisme extérieur\***, chargé de procéder à l'évaluation des moyens d'aération (rapport transmis dans un délai de 30 jours).



**Autodiagnostic** possible, par le biais des services techniques de la collectivité publique ou de la personne morale propriétaire ou exploitant du bâtiment.

#### \* Intervenants possibles

- architecte soumis à l'article 2 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,
- contrôleur technique au sens de l'article L. 111-23 du code de la construction et de l'habitation, titulaire d'un agrément l'autorisant à intervenir sur les bâtiments,
- un bureau d'études ou un ingénieur conseil intervenant dans le domaine du bâtiment,
- un organisme effectuant les prélèvements ou analyses, mentionnés à l'article L. 221-8 du code de l'environnement.

### 2- Mettre en oeuvre au choix, pour chaque établissement :

**Campagne de mesures des polluants de la qualité de l'air intérieur** (évaluation réglementaire = mesures opposables).



**Autodiagnostic** (régulier, visant une périodicité annuelle) suivi de l'élaboration d'un plan d'actions et de gestion dans l'établissement, visant à prévenir ces polluants.



→ **Réalisation des mesures par un organisme accrédité COFRAC (LAB REF 30)**

→ **2 campagnes de mesures** de 2 semaines sont nécessaires : l'une en période froide et l'autre en période chaude (en présence des enfants).

→ **Polluants ciblés :**

- Formaldéhyde
- Benzène
- Dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), indicateur du confinement
- tétrachloroéthylène (pour les établissements à proximité d'un pressing)

→ **Résultats** communiqués dans les 60 jours ou dans les 15 jours en cas de dépassement des valeurs de référence.

→ **Les personnes fréquentant l'établissement** sont prévenues des résultats dans le mois suivant la réception du dernier rapport.

→ **Évaluation** par le remplissage des 4 grilles du guide pratique via des référents :

- Équipe de gestion (propriétaire ou exploitant)
- Services techniques (maintenance des bâtiments)
- Personnel d'entretien
- Responsables d'activités (enseignants ou autres)

→ **Un plan d'action** pour améliorer la qualité de l'air intérieur doit ensuite être déterminé à partir du bilan des pratiques observées dans l'établissement.

→ +/- **évaluations indicatives** (notamment des kits <https://kits.qai-ecoles-creeches.fr/>) = contrôles ponctuels ou répétés, non opposables.

#### Résultats bons

Programme d'action de prévention mis en place à titre préventif.

**Nouvelle évaluation tous les 7 ans.**

#### Dépassement

Identification des sources et choix des mesures correctives pérennes et adaptées.

**Nouvelle évaluation dans les 2 ans.**

#### Engagement de la collectivité dans un processus d'auto-évaluation

- Mise en place d'une démarche d'amélioration proactive et coordonnée ainsi qu'un suivi régulier renouvelé périodiquement.
- Pose d'une affiche informant et rassurant les usagers sur la démarche engagée.
- Plan et bilan des pratiques à disposition du Préfet.



## L'accompagnement d'Atmo Hauts-de-France : le programme Aère toi

Les collectivités peuvent solliciter Atmo Hauts-de-France pour être accompagnées afin de mettre en œuvre ce dispositif réglementaire dans leurs établissements, sur les volets d'auto-évaluation.



Le programme **Aère toi** dans les ERP s'adresse aux EPCI, adhérents à l'Observatoire de l'Air.

L'accompagnement est inscrit dans le PRSQA 2017-2021 (Programme Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air pour 5 ans) et dans le pacte associatif.

Il nécessite des travaux en commun dans une démarche de dynamique collective : **construire ensemble un programme d'actions clé en main au bénéfice de vos communes adhérentes.**

Ses objectifs sont les suivants :

- Respecter la réglementation en 2018.
- Homogénéiser les pratiques et les actions mises en œuvre à l'échelle d'un territoire et même au-delà.
- Améliorer la qualité de vie des citoyens.

Cette démarche permet d'impulser la dynamique et d'inciter les communes à évaluer en amont la qualité de l'air intérieur de l'ensemble de leurs bâtiments pour les réglementations à venir. Elle se déroule en 3 temps :

**1- Réunion d'information pour présenter la démarche sur la qualité de l'air des bâtiments publics**

**2- Journée d'information sur la qualité de l'air intérieur proposée aux référents identifiés des EPCI.**

Une journée répartie en 2 volets :

### Connaissances nécessaires pour se lancer

- Enjeux sanitaires de la pollution atmosphérique
- Polluants et leurs sources
- Réglementation en vigueur impactant les communes et obligations qui en découlent
- Présentation de la méthode d'évaluation requise par la réglementation
- Retour d'expérience sur des études déjà réalisées
- Présentation des outils disponibles
- Echanges sur les pistes d'action possibles pour les communes

### Aide au remplissage des grilles d'autodiagnostic

- Présentation détaillée des grilles d'évaluation
- Mise en pratique sur une visite d'établissement



**3- Accompagnement dans la construction d'un plan d'actions commun**

- Mise en place de dispositions de prévention en faveur de la qualité de l'air intérieur (principes généraux)
- Co-construction par tous, dans l'objectif d'autonomie de chacun
- Déploiement d'un kit de communication développé par Atmo pour les établissements
- Hotline Atmo pour les référents, via les EPCI

**Atmo Hauts-de-France**  
Tel. : 03 59 08 37 30  
contact@atmo-hdf.fr  
www.atmo-hdf.fr

